

COMMUNE DE FAOUG



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Faug, le 29 mars 2022

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ART. 1 BUT	3
ART. 2 CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 3 AUTORITE COMPETENTE – MUNICIPALITE	3
II. ZONES	4
ART. 4 ZONES	4
ART. 5 NOUVELLES ZONES ET PERIODE D'ESSAI	4
III. AUTORISATIONS	4
ART. 6 CATEGORIES D'AUTORISATIONS	4
ART. 7 TAXES ET EMOLUMENTS	4
III-1. MACARON	5
ART.8 BENEFICIAIRES	5
ART. 9 DEMANDE	5
ART. 10 DUREE	5
ART. 11 PORTEE	5
III-2. AUTORISATIONS SPECIALES	6
ART. 12 BENEFICIAIRES	6
ART. 13 DEMANDE	6
ART. 14 DUREE	6
ART.15 PORTEE	6
IV. DISPOSITIONS FINALES	6
ART. 16 RESTITUTION	6
ART. 17 CHANGEMENTS	7
ART. 18 REFUS DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION	7
ART. 19 RETRAIT	7
ART. 20 AMENDES	7
ART. 21 PROTECTION JURIDIQUE	7
ART. 22 ENTREE EN VIGUEUR	8
V. ANNEXES	8
ART. 23 DOCUMENTS	8

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹La Municipalité est compétente pour réglementer le stationnement conformément aux articles 19 à 22 du règlement général de police.

²Le présent règlement détermine les conditions applicables aux ayants droit pour le stationnement privilégié dans les emplacements habituellement réservés au stationnement payant tel que mentionné à l'annexe du présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et ne bénéficiant pas de possibilités de stationnement sur le domaine privé;
- b. aux services d'urgence dans le cadre de leurs activités ;
- c. aux pendulaires ;
- d. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- e. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- f. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, pour une durée limitée ;
- g. aux visiteurs qui louent des locaux communaux ;
- h. aux entreprises inscrites au registre communal des entreprises, pour les voitures légères et ne bénéficiant pas de possibilités de stationnement sur le domaine privé.

Art. 3 Autorité compétente – Municipalité

¹La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

² La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

³Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

II. Zones

Art. 4 Zones

¹Le territoire communal est divisé en zones.

²Le plan des zones annexé fait partie intégrante du présent règlement. (Annexe 1)

Art. 5 Nouvelles zones et période d'essai

La Municipalité peut mettre à l'essai la délimitation d'une nouvelle zone pendant une période déterminée, avant de se déterminer définitivement en modifiant le présent règlement.

III. Autorisations

Art. 6 Catégories d'autorisations

Les autorisations sont délivrées sous les formes suivantes :

- a. macaron ;
- b. autorisation spéciale.

Art. 7 Taxes et émoluments

¹Les autorisations « a. macaron » sont payantes.

²Les autorisations « b. autorisation spéciale » sont délivrées gratuitement.

³La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et annuelles dues pour les macarons.

⁴Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité.

⁵En cas de restitution d'une autorisation avant la fin de sa période de validité, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé au prorata temporis des mois non entamés.

⁶Les tarifs annexés définissent les taxes et les émoluments. Ils font partie intégrante du présent règlement. (Annexe 1)

III-1. Macaron

Art. 8 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un macaron :

- a. les personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et ne bénéficiant pas de possibilités de stationnement sur le domaine privé ;
- b. les pendulaires ;
- c. les entreprises inscrites au registre communal des entreprises, pour les voitures légères et ne bénéficiant pas de possibilités de stationnement sur le domaine privé.

Art. 9 Demande

¹Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande auprès du bureau communal, en remplissant un formulaire ad hoc, en joignant une copie de permis de circulation ainsi que tout document attestant l'absence de possibilités de stationnement sur le domaine privé .

²Le bureau communal peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir.

Art. 10 Durée

¹ Le macaron indique la durée de sa validité (3 ou 12 mois) et la zone dans laquelle il peut être utilisé. Le macaron est délivré pour deux numéros d'immatriculation (2 véhicules) au maximum. Il ne peut être utilisé que par un véhicule à la fois.

² Le bénéficiaire peut restituer l'autorisation délivrée, pour autant que la demande soit présentée au bureau moyennant un préavis d'un mois pour la fin du mois.

³ La reconduction du macaron n'est pas automatique.

Art. 11 Portée

¹ Le macaron « Pendulaire » permet le stationnement du véhicule autorisé, pour une durée ininterrompue de 15 heures au maximum, s'il se trouve dans la zone concernée.

² Le macaron « Résident » permet le stationnement du véhicule autorisé, pour une durée ne dépassant pas 7 jours consécutifs sauf autorisation, s'il se trouve dans la zone concernée.

³En cas de force majeure, la Municipalité se réserve le droit de fermer une zone sans préavis.

⁴Les macarons ne confèrent aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement.

⁵ Les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité sont réservées.

III-2. Autorisations spéciales

Art. 12 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'autorisations spéciales :

- a. aux services d'urgence dans le cadre de leurs activités ;
- b. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- c. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- d. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée ;
- e. aux visiteurs qui louent des locaux communaux ;

Art. 13 Demande

¹Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès du bureau communal, en remplissant un formulaire ad hoc, en joignant une copie du permis de circulation.

²Le bureau communal peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes pour le traitement de la demande.

Art. 14 Durée

L'autorisation spéciale offre la gratuité à son détenteur. Elle a une durée limitée et en adéquation avec l'activité et/ou la location liée à sa demande d'octroi.

Art.15 Portée

¹Les bénéficiaires sont autorisés à stationner leur véhicule, dans le lieu de stationnement défini par le bureau communal et fixé dans l'autorisation.

²Ils ont l'obligation d'apposer ladite autorisation, de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

³Dans le cas d'une location, l'autorisation est délivrée à l'organisateur qui sera responsable du respect des règles de stationnement.

IV. Dispositions finales

Art. 16 Restitution

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser le bureau communal et restituer dans les 7 jours l'autorisation délivrée.

Art. 17 Changements

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Art. 18 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 19 du présent règlement.

Art. 19 Retrait

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions énumérées dans le présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à reprises réitérées en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;

² Dans les cas visés par les lettres a et b de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis* des mois non entamés.

³ Dans les cas visés par la lettre c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Art. 20 Amendes

¹ Les contrevenants au présent règlement seront passibles d'une amende au sens de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

² La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale est réservée.

Art. 21 Protection juridique

¹ Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

²Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS). L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

V. Annexe

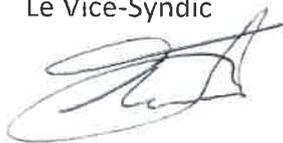
Art. 23 Documents

Le document suivant fait partie intégrante du présent règlement :

- a. plan des zones, tarifs et émoluments.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 4 avril 2022.

Le Vice-Syndic



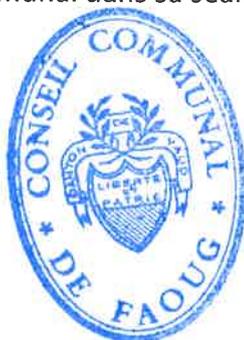
La Secrétaire municipale



Adopté par le conseil communal dans sa séance du 29 novembre 2022.



Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le



14 DEC. 2022



Annexe 1
Plan, tarifs et émoluments
Faoug, le 25 octobre 2022



Parking payant longue durée

08h00-20h00 tous les jours

Tarifs	Macarons résidents	Macarons pendulaires
CHF 1.50.-/heure <i>maximum 1 jour</i> CHF 10.-/jour	CHF 25.-/mois <i>minimum 3 mois</i> CHF 250.-/année	CHF 35.-/mois CHF 350.-/année

Parking ayants droit

réserve aux usagers

- Parking collège**
Locataires de la salle et du collège
Macarons pour les enseignants.e.s
- Parking cimetière**
Visiteurs du cimetière, société de tir et locataires du stand de tir

Parking payant courte durée

08h00-20h00 tous les jours

Tarifs
15 minutes gratuites
CHF 1.50.-/heure
maximum 2 heures